

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1500283

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 28 septembre 2015, M. X., représenté par la SELARL Jean-Jacques Deswarte, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 juillet 2015 par laquelle la directrice adjointe des ressources humaines du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de le réintégrer dans ses fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de procéder à cette réintégration ;

3°) de mettre une somme de 150 000 F CFP à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa suspension ne pouvait excéder un délai de quatre mois ;
- aucune sanction n'a été prononcée à son encontre ;
- la suspension à titre conservatoire a été prononcée dans l'attente de la fin de sa mise à disposition ; la fin de sa mise à disposition devait intervenir sous préavis de trois mois sauf faute de sa part ; le gouvernement n'a jamais dénoncé la mise en œuvre de ce préavis ;
- la décision attaquée est inopportune en raison de sa manière de servir.

Par un mémoire, enregistré le 20 août 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable à défaut de décision administrative susceptible de faire

l'objet d'un recours en excès de pouvoir ;

- la décision de suspension n'a pas été prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire mais dans l'intérêt du service dans l'attente de la fin de la période de mise à disposition de M. X..

Vu :

- le procès-verbal d'huissier constatant le refus de réintégration contesté ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Joannopoulos de la Selarl Deswarte avocat de M. X. et de Mme Dufour Real représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

1. M. X., éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, a été mis à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il a été suspendu de ses fonctions, à titre conservatoire, par un arrêté du 26 février 2015 jusqu'à la fin de la procédure de fin de mise à disposition. Le 10 juillet 2015, il a fait demander, par le ministère d'un huissier de justice, à la directrice adjointe de la direction des ressources humaines du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, si celle-ci persistait à refuser « sa demande de réintégration ». Il demande l'annulation de la décision négative de cet agent.

2. Aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions...* ». Aux termes de l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé*

occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. / ... Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière ». Aux termes de l'article 4 du décret du 16 septembre 1985 susvisé : « La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée ». Aux termes de l'article 6 de ce décret : « I. - La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté du ministre ou décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition. / ... En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil... ».

3. Une convention du 26 septembre 2013 prévoit que M. X., agent du ministère de la justice, sera mis à disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2013. Cette mise à disposition a été reconduite pour une durée d'un an jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Par un arrêté du 26 février 2015, M. X. a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire dans l'attente de sa réintégration dans son administration d'origine en raison des fautes commises par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions. Le ministre de la justice, Garde des Sceaux, a pris en compte cette demande de réintégration par une décision du 18 mai 2015, décision dont les effets ont été suspendus par ordonnance du tribunal administratif de Céans du 1^{er} juin 2015. Nonobstant cette décision de justice, M. X. n'a jamais exercé de recours contentieux contre la décision du 26 février 2015 le suspendant à titre conservatoire. Il demande, au titre de la présente instance, que soit annulé le refus de l'administration de le réintégrer dans ses fonctions à l'issue du délai de quatre mois prévu par les dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

4. Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie est toutefois fondé à soutenir que les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 n'étant pas applicables, il n'est pas contraint de procéder à la réintégration du requérant à l'issue du délai de quatre mois prévu par ces dispositions.

5. De même, la décision de suspension à titre conservatoire du 26 février 2015, dont la légalité n'est pas contestée, étant toujours exécutoire, M. X. n'est pas fondé à soutenir que le gouvernement commettrait, eu égard à la qualité de sa manière de servir, une erreur manifeste d'appréciation en refusant de le réintégrer.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 10 juillet 2015 du gouvernement de Nouvelle-Calédonie refusant de le réintégrer.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.